

**SUIVI DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 AU 31 MAI 2020**

1. INTRODUCTION

1 Le 20 juin 2016, par sa décision [D-2016-095](#), la Régie de l'énergie (la Régie) approuvait le
2 contrat de service d'intégration éolienne (le Contrat et le Service) découlant de l'appel d'offres
3 A/O 2015-02, entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le
4 Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).

5 Le 23 août 2018, le Distributeur dépose à la Régie une demande¹ relative à l'approbation des
6 caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des
7 soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ.

8 Le 23 novembre 2018, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde par sa décision
9 [D-2018-171](#)² afin de prolonger le Contrat, tel que convenu entre le Distributeur et le
10 Producteur, selon les mêmes termes et conditions, pour une période de 12 mois se terminant
11 le 31 août 2020.

12 Dans sa décision [D-2016-095](#)³, la Régie demande au Distributeur d'effectuer un suivi
13 trimestriel et annuel du Service. En plus des informations contenues aux précédents suivis de
14 l'Entente d'intégration éolienne, le suivi doit présenter les quantités mensuelles d'énergie
15 livrées par les parcs éoliens et fournies par le Producteur en tant que retours d'énergie, de
16 même que les coûts qui y sont associés en vertu des articles 10.1, 10.2 et 10.3 du Contrat.

17 Le présent document constitue le suivi au 31 mai 2020, à compter de la date du début de la
18 quatrième année du Contrat⁴, soit le 1^{er} septembre 2019.

2. SUIVI DE L'ENTENTE

19 Au 31 mai, la puissance contractuelle des parcs éoliens du Distributeur totalisait 3 667,75 MW.

20 Comme le montre le tableau 1, le coût total du Contrat pour la période couverte par le présent
21 suivi est de 58 095 042 \$.

¹ Dossier R-4061-2018.

² Décision D-2018-171, paragraphe 43.

³ Décision D-2016-095, paragraphe 63.

⁴ Le Contrat initial est d'une durée de 3 ans. Toutefois, l'ordonnance de sauvegarde de la Régie (décision [D-2018-171](#)) prolonge le Contrat d'une année supplémentaire.

TABLEAU 1 :
COÛT DU CONTRAT - 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 AU 31 MAI 2020

Mois /Année	septembre 2019	octobre 2019	novembre 2019	décembre 2019	janvier 2020	février 2020	mars 2020	avril 2020	mai 2020	Total
Puissance moyenne installée (MW)	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75
(Art. 10.1) Coûts des retours d'énergie (\$)	4 922 704	6 782 393	6 572 722	6 782 393	6 782 393	6 344 819	6 773 277	4 922 704	5 086 795	54 970 199
(Art. 10.2) Coûts des erreurs de prévision (\$)	247 093	305 200	355 437	437 019	477 037	350 080	357 955	304 463	290 558	3 124 843
(Art. 10.3) Retours d'énergie "Énergie livrée par HQP" (MWh)	792 234	1 091 522	1 057 779	1 091 522	1 091 522	1 021 102	1 090 055	792 234	818 642	8 846 613
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	841 711	890 354	1 075 480	1 212 395	695 761	1 127 960	1 176 668	1 150 938	985 793	9 157 060
Écart (MWh)	-49 477	201 168	-17 701	-120 873	395 761	-106 858	-86 613	-358 704	-167 152	-310 447
Coût de l'écart annuel entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et l'énergie livrée par HQP (\$)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Coût total (\$)	5 169 798	7 087 592	6 928 159	7 219 412	7 259 430	6 694 899	7 131 232	5 227 168	5 377 353	58 095 042

Note: Coût de l'écart annuel entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et l'énergie livrée par HQP est payable annuellement suivant la fin de l'année contractuelle.